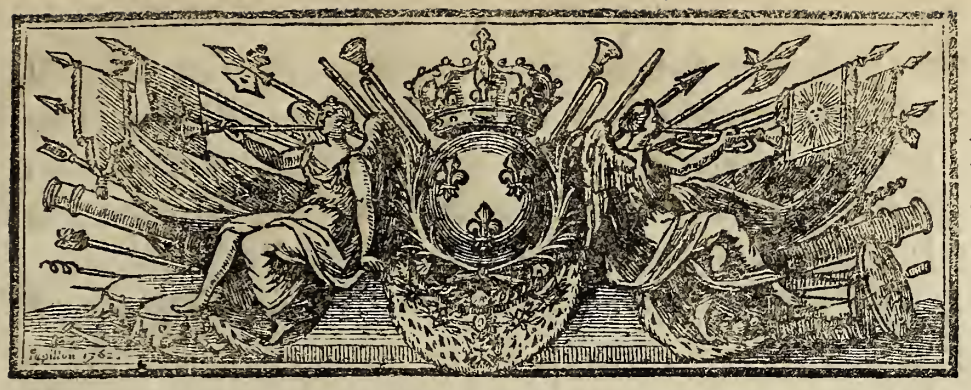

N.° 1550.

LOI

Relative à une augmentation de traitement à accorder aux Gens de guerre qui entreront en campagne.

Donnée à Paris, le 29 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & avenir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 17 & 27 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité militaire, ſur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entreront en campagne; conſidérant qu'il eſt inſtant de procurer aux Officiers attachés aux corps de troupes qui doivent marcher,

Case folio FRC 10343 no. 10

les moyens de former leurs équipages ; conſidérant auſſi qu'il eſt juſte de mettre tous les militaires, tant de Troupes de ligne que des Gardes nationales, depuis le Soldat juſqu'au Général, en état de ſoutenir les dépenſes & les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & délibérant ſur la propoſition faite par le Roi, d'augmenter le traitement des militaires qui ſont prêts d'entrer en campagne, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé aux Officiers de tout grade, tant des Gardes nationales que des Troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, lorſqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer, des gratifications fixées ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

Gardes nationales & Infanterie des Troupes de ligne.

Aux Lieutenans & aux Sous-lieutenans	300#
Aux Capitaines	400.
Aux Lieutenans-colonels	600.
Aux Colonels	800.

TROUPES À CHEVAL.

Aux Lieutenans & Sous-lieutenans	400.
Aux Capitaines	500.
Aux Lieutenans-colonels	700.
Aux Colonels	900.

Les Officiers de l'état-major de l'armée, & les Aides-de-camp, les Officiers de l'Artillerie & du Génie, ainſi que les Commiſſaires des guerres, recevront les mêmes grati-

fications que la cavalerie, en raiſon de leur grade reſpectif.

Les Chirurgiens-majors ſeront traités comme les Capitaines, & les Aumôniers comme les Lieutenans, tant pour les gratifications, que pour les autres traitemens qui ſeront accordés aux troupes pendant la campagne.

OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Aux Généraux d'armée..... 6000#
Aux Lieutenans-généraux..... 3000.
Aux Maréchaux-de-camp..... 2000.

Il ſera fourni des tentes aux Officiers des Gardes nationales & des Troupes de ligne qui ſeront dans le cas de camper.

II.

Les Officiers de tous grades jouiront, pendant la campagne, d'une augmentation d'appointemens, réglée de la manière ſuivante:

Les Lieutenans & Sous-lieutenans des Troupes de ligne, de la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires; les Capitaines, les Lieutenans-colonels & les Colonels, du tiers des appointemens dont ils jouiſſent pendant la paix; & les Officiers généraux, du quart ſeulement en ſus de leurs appointemens reſpectifs.

Les Officiers des Gardes nationales jouiront auſſi, pendant la campagne, d'une augmentation d'appointemens, réglée ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

Les Sous-lieutenans & Lieutenans, de la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires.

Les Capitaines, de l'augmentation d'appointemens réglée pour les Capitaines de la troiſième claſſe de l'infanterie des

Troupes de ligne, faiſant pour chacun un objet de ſept cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, en ſus de leurs appointemens ordinaires.

Les premiers Lieutenans-colonels, de l'augmentation réglée pour les Lieutenans-colonels de première claſſe ; ſavoir :

De quatorze cents livres en ſus de leurs appointemens ; & les ſeconds Lieutenans-colonels, de celle fixée pour les Lieutenans-colonels de la deuxième claſſe de l'infanterie des Troupes de ligne ; ſavoir :

De douze cents livres en ſus de leurs appointemens.

Il ſera délivré aux Officiers de tous grades, tant des Gardes nationales que des Troupes de ligne, des rations de pain du poids de vingt-huit onces, ſous la retenue de trente-deux deniers, & des rations de fourrages en nature, ſans aucune retenue, pour la nourriture de leurs chevaux ; dont l'exiſtence ſera conſtatée par des revues faites dans les formes preſcrites. Le nombre des rations de fourrages & des rations de pain attribuées à chaque grade, demeurera fixé ainſi qu'il eſt établi dans le tableau annexé au préſent Décret ; & dans aucun cas, ni ſous aucun prétexte, les Officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, ne pourront exiger des rations au-delà du nombre fixé pour chaque grade.

III.

Il ſera attribué au Sous-officier & au Soldat de toute arme, par chaque jour, & à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de vingt-huit onces, ſans aucune retenue, une once de riz, ou deux onces de légumes ſecs également ſans retenue, & une demi-livre de viande, pour laquelle il lui ſera retenu un ſou ſix deniers.

IV.

Chaque Sous-officier & Soldat des bataillons de Gardes nationales, recevra par jour vingt-huit onces de pain de munition, pour lesquelles il lui sera retenu trente-deux deniers; une demi-livre de viande, sous la retenue d'un sou six deniers; & une once de riz, ou deux onces de légumes secs, sans retenue.

V.

Il sera mis & entretenu à la suite de l'armée, des approvisionnemens de vinaigre, eau-de-vie, chemises, bas & souliers, pour être distribués aux troupes sous les ordres du Général, lorsque les circonstances l'exigeront.

VI.

Le traitement de guerre aura lieu pour les Officiers de tous grades, les Gardes nationales & les Soldats des différentes armes destinés à servir dans les armées, à dater du jour où les uns & les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnemens.

Il pourra cependant être fourni en attendant, aux Officiers & sans retenue, des rations de fourrages pour la nourriture de leurs chevaux, aussi-tôt qu'ils en seront pourvus.

Ces rations n'excéderont pas le nombre fixé pour chaque grade.

Le traitement de guerre cessera du jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers, époque à laquelle celui qui pourra leur être jugé nécessaire dans lesdites garnisons ou quartiers, sera déterminé.

VII.

Le Ministre de la guerre présentera sous quinze jours, l'état de la dépense qui résultera des dispositions du présent Décret; il sera autorisé en attendant à imputer ladite dépense sur le fond de vingt millions décrété le 31 décembre dernier.

État des rations de pain & de fourrages allouées en campagne à chaque grade.

GARDES NATIONALES ET INFANTERIE des TROUPES DE LIGNE.	RATIONS DE PAIN.	RATIONS DE FOURRAGES.	OBSERVATIONS.
Sous-lieutenans & Lieutenans	2.	1. $\frac{1}{2}$	Y compris les rations attribuées à leurs grades, & dont ils jouissent pendant la paix.
Capitaines	3.	2.	
Lieutenans-colonels	4.	3.	
Colonels	6.	4.	
TROUPES À CHEVAL.			
Lieutenans & Sous-lieutenans	2.	2. $\frac{1}{2}$	Y compris les rations attribuées à leurs grades, & dont ils jouissent pendant la paix.
Capitaines	3.	3.	
Lieutenans-colonels	4.	4.	
Colonels	6.	6.	
Les Officiers de l'État major de l'armée, les Aides-de-camp, les Officiers du corps du Génie & de l'Artillerie, & les Commissaires des guerres recevront chacun, selon leurs grades, le nombre des rations fixées pour la cavalerie, en comprenant aussi dans cette fixation les rations dont jouissent quelques-uns d'eux pendant la paix.			
OFFICIERS GÉNÉRAUX.			
Maréchaux-de-camp	8.	10.	
Lieutenans-généraux	10.	12.	
Commandans en chef	20.	16.	

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme aussi, à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.